



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 015156/KK P-2 du 11/08/2026
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 015156/KK P
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015156/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par SPALEMI Serge, reçue le 16/03/2026 et considérée complète le 16/04/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°015156/KK P du 02/06/2026 soumettant à évaluation environnementale le projet construction d'une serre agricole photovoltaïque ;

Vu le recours administratif formé le 21/07/2026 par la société REDEN à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser la construction d'une serre mono block multi-chapelles en verre, de type VENLO agrivoltaïque d'une emprise au sol de 14 904 m² équipés de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance totale installée d'environ 1 736 kWc, qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution publique ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la production agricole grâce à l'ombrage offert par la serre, de réduire les risques liés à la grêle, au vent fort et aux pluies intenses. Elle permettra par ailleurs de limiter le stress hydrique en diminuant l'évaporation du sol ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la plaine septentrionale, en lisière de la plaine agricole à proximité d'une serre et de bâtiments d'exploitation ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 15/07/2024 ;
- au sein du lit majeur ordinaire du cours d'eau le Vallat d'Ollières définie l'atlas des zones inondables mise à disposition du public par la préfecture du Var¹ en date de décembre 2008 ;
- pour partie, en zone d'aléa modérée de la crue centennale du cours d'eau du Vallat d'Ollières définie par les résultats de l'étude hydraulique Eau et Perspective en date de juillet 2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible définie par la carte de l'aléa risque incendie de forêt mise à disposition du public par la préfecture du Var² en date de novembre 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de paysage ;
- un pré-diagnostic écologique ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté, dans le cadre de son recours gracieux :

- une lettre de saisine répondant point pour point aux considérants de l'arrêté de soumission ;
- une analyse des incidences cumulées avec les projets existants ou approuvés ;
- une analyse complémentaire sur la base de cartes d'études hydrauliques et une mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet au risque inondation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

¹ https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13348/111201/file/saint-maximin-la-sainte-baume_azi_200812_carte.pdf

² https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32425/216330/file/ALEA_A3_ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME_2022.pdf

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 015156/KK P du 02/06/2026 relatif au projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) est retiré.

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à SPALEMI Serge.

Fait à Marseille, le 11/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »